

Club Omnisport LYON RUGY

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Omnisport LYON RUGY
Nom d'usage : LYON RUGY

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de proposer à ses membres, et plus généralement à la jeunesse, la pratique de l'éducation physique et des sports, et tous jeux ou disciplines propres à développer les forces physiques ou morales.
Pour parvenir à ce but, l'Association organise et participe à des matchs, compétitions ou tournois, organise entre les membres d'associations similaires, françaises ou étrangères, des rencontres officielles ou amicales. Les rencontres officielles sont celles placées directement ou indirectement sous l'égide des différentes fédérations agréées.
Ses moyens d'action sont tenus de réunions de travail et d'assemblées périodiques (et/ou la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations...) et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Gymnase Branly - Rue Mère Elisabeth Rivet – 69005 LYON
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres de droit, de membres associés, de membres bienfaiteurs, d'associations fondatrices.

a) les membres actifs :

Sont appelés membres actifs avec voix délibérative, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle (et si il existe, un droit d'entrée lors de leur adhésion).

b) les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation (ou cotisation allégée...) mais conserve le droit de participe avec voix consultatives aux assemblées générales.

SK
RF
SA

50
17

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Comité de Direction et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

Toute personne en ayant fait la demande et ayant acquitté sa cotisation annuelle (et son droit d'entrée) est considérée comme membre. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

La cotisation et/ou le droit d'entrée, du par chaque catégorie de membre sera défini dans le règlement intérieur et validé par le comité de direction.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

56
05
KL

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau du Comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le président dirige les travaux du Comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre. Un vice-président peut être désigné.

b) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi.

c) le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence (exceptionnelle), au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents et âgés de seize ans au moins au jour de l'élection ainsi que les parents des enfants mineurs de moins de seize ans; le vote par procuration est autorisé. (Deux procurations par personne maximum).

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

SG
CF
KR

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes (obligation d'un commissaire aux comptes au-delà de 150 000 euros de budget annuel). Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les vérifications aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de direction, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation sont celles précisées dans l'article 12. Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

Un règlement intérieur peut être établi par Comité de direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR


Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

ARTICLE 20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du Comité de direction doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.


Karim REUNIER


Coline FRAISSE
Fait à Lyon le 17/10/15


Guy SANDREAU